

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-11-025040-182

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER* DE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

DEMANDE D'APPROBATION DES PLANS DE DISTRIBUTION

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EXPOSE :

1. Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. (l'« **Administrateur provisoire** ») demande au Tribunal d'approuver les plans de distribution élaborés par l'Administrateur provisoire relativement à la distribution des biens du défendeur Dominic Lacroix (le « **Défendeur** ») dont il est (ou sera) en possession.

Les agissements du Défendeur

2. En 2009, le Défendeur fonde Mini-Prêts inc., une entreprise offrant des prêts de 500\$ instantanés à des taux d'intérêt et des frais accessoires très élevés.
3. En 2011, le Tribunal administratif des marchés financiers (« **TAMF** ») rend des ordonnances à l'encontre du Défendeur relativement à des placements illégaux, ce dernier ne détenant aucun permis et n'étant pas inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

4. En décembre 2012, le Défendeur fonde DL Innov inc., une société de portefeuille dont il est administrateur et principal actionnaire.
5. Le Défendeur fonde aussi subséquemment FinaOne inc., une entreprise offrant des prêts de petits montants à des clients à l'extérieur du Québec, ainsi que d'autres compagnies offrant des services complémentaires à ceux déjà offerts par ses entreprises, entre autres, Gestio inc., Interaxe inc. et Gap Transit inc. Ces compagnies sont toutes sous le contrôle du Défendeur.
6. En 2013, le Défendeur plaide coupable à six chefs d'accusation de placements illégaux, pratiques illégales et transmission d'informations fausses ou trompeuses en valeurs immobilières.
7. En 2017, les entreprises du Défendeur ont pris de l'expansion, et ce dernier emploie désormais une quarantaine de personnes.
8. Selon l'enquête de l'Administrateur provisoire, au printemps 2017, parallèlement, le Défendeur lance une nouvelle cryptomonnaie, le « PlexCoin », avec son partenaire Yan Ouellet.
9. Toujours selon l'enquête de l'Administrateur provisoire, le Défendeur et Yan Ouellet rédigent un livre blanc décrivant leur cryptomonnaie. Ce livre blanc prévoit une croissance allant jusqu'à 1 354 %, et mentionne que la compagnie est basée à Singapour et que 53 employés travaillent à son siège social, ce qui est faux.
10. Le lancement officiel du PlexCoin est prévu pour le printemps ou l'été 2017. Les transactions débutent à l'été 2017.
11. La publicité du PlexCoin se fait par Facebook. Des investisseurs de PlexCoins proviennent de partout sur la planète.
12. Plus de 50 millions de PlexCoins ont été échangés à partir de 14 325 adresses de portefeuille identifiées, selon les relevés l'Administrateur provisoire. De ce nombre, environ une centaine auraient investi plus de 10 000 \$ chacun alors qu'environ 10 000 individus auraient investi moins de 250 \$.

Les démarches de l'AMF et de la SEC

13. L'AMF et la Securities Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») reçoivent de nombreuses plaintes à l'égard du Défendeur. Après enquête, elles jugent que les activités du Défendeur sont illégales et non autorisées.
14. Le 13 juin 2017, après une demande de l'AMF, le TAMF prononce une ordonnance de blocage de fonds et une ordonnance pour empêcher les opérations illégales de DL Innov inc. et de ses filiales.
15. Le 20 juillet 2017, le TAMF prononce de nouvelles ordonnances visant à mettre fin aux opérations liées au PlexCoin.

16. Le 21 septembre 2017, vu l'absence de collaboration du Défendeur et la continuation des activités, le TAMF prononce de nouvelles ordonnances de blocage de fonds visant le Défendeur, sa conjointe Sabrina Paradis-Royer et DL Innov Inc.
17. Le 17 octobre 2017, le Juge Marc Lesage, J.C.S., déclare le Défendeur coupable d'outrage au tribunal, ce dernier ne respectant pas les ordonnances prononcées par le TAMF. Le 8 décembre 2017, le Défendeur se voit conséquemment imposer une peine d'emprisonnement de deux mois par chef d'accusation. Le 11 décembre 2017, le Défendeur dépose une déclaration d'appel, et l'exécution de la peine est suspendue.
18. En décembre 2017, la SEC émet des ordonnances visant le gel des actifs du Défendeur et des injonctions visant ses avoirs en sol américain, entérinées par un tribunal de l'État de New York.

La faillite des compagnies du Défendeur

19. Les comptes bancaires ayant été saisis et les activités du Défendeur bloquées, ce dernier n'est plus en mesure de rembourser les prêts contractés pour financer ses activités.
20. Le Défendeur dépose trois avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers pour trois de ses compagnies, Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc.
21. M. Jean Lelièvre, syndic aux propositions de ces trois compagnies, s'entend alors avec l'AMF pour obtenir la levée du blocage de certains comptes gelés par les ordonnances du TAMF pour reprendre les activités des sociétés et collecter les créances dues par les petits emprunteurs.
22. Le 24 avril 2018, le TAMF refuse de ratifier l'entente.
23. Le 21 juin 2018, les créanciers des compagnies refusent la proposition qui leur est faite. Les trois compagnies font faillite.

La nomination de l'Administrateur provisoire

24. Malgré le renouvellement des ordonnances de blocages demandées respectivement par l'AMF et la SEC les 24 mai et 15 juin 2018, ces autorités ne sont toujours pas en mesure de prendre possession de la cryptomonnaie détenue par le Défendeur.
25. Le 5 juillet 2018, l'AMF demande à la Cour supérieure de nommer un administrateur provisoire pour l'aider à retracer la cryptomonnaie en possession, contrôlée, détenue ou ayant été confiée au Défendeur.
26. Le 5 juillet 2018, le juge Raymond W. Pronovost, J.C.S., nomme l'Administrateur provisoire aux termes des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.
27. Le juge Raymond W. Pronovost, J.C.S., octroie alors à l'Administrateur provisoire les pouvoirs de prendre possession des biens du Défendeur, de ses cryptomonnaies, de les convertir et d'en assurer la conservation, à l'exclusion de toute autre personne.

28. Les 5 et 12 juillet 2018, le TMF ordonne des levées partielles des ordonnances de blocage pour l'Administrateur provisoire, afin de lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui ont été confiés par la Cour supérieure sans restriction.
29. Le même jour, 5 juillet 2018, l'Administrateur provisoire saisit divers actifs du Défendeur à sa résidence, notamment de l'équipement informatique.
30. Le 6 juillet 2018, le Défendeur transfère à l'Administrateur provisoire un total de 425 bitcoins détenu par une adresse de portefeuille sous son contrôle, sous la menace d'un autre outrage au tribunal.
31. Subséquemment, la Cour supérieure prononce de nombreuses ordonnances et octroie diverses autorisations visant la bonne conduite du dossier.
32. Le juge Daniel Dumais, J.C.S. (le « **juge Dumais** »), autorise notamment la conversion en argent des bitcoins retracés et la saisie et la vente d'autres actifs du Défendeur par l'Administrateur provisoire et l'octroi de pouvoirs additionnels à ce dernier.
33. Les 18 janvier et 22 février 2019, le juge Dumais ordonne au Défendeur de produire un bilan de ses avoirs, de faire une reddition de ses comptes et de son administration, ainsi que de fournir les informations permettant d'accéder aux appareils informatiques saisis par l'Administrateur provisoire.
34. Le 12 juillet 2019, le juge Dumais déclare le Défendeur coupable d'outrage au tribunal, ce dernier refusant toujours de respecter ces ordonnances. Le Défendeur se voit conséquemment imposer une peine d'emprisonnement.

Les procédures visant le Défendeur aux États-Unis

35. Parallèlement, en juin 2019, dans le cadre des procédures dont il fait l'objet aux États-Unis, le Défendeur consent à une entente avec le SEC, entérinée par la United States District Court of New York. Le Défendeur et Sabrina Paradis-Royer s'engagent à déboursier 4 900 000 USD, en plus d'une pénalité de 1 000 000 USD, pour rembourser les investisseurs de PlexCoins.

Le plan de distribution des actifs du Défendeur

36. Le 30 août 2019, la Cour supérieure accueille la demande de l'AMF d'octroyer plus de pouvoirs à l'Administrateur provisoire afin qu'il puisse préparer un plan de distribution pour rembourser les investisseurs de PlexCoins qui n'ont pas été autrement remboursés.
37. Les actifs à distribuer se trouvent notamment dans le compte de l'Administrateur provisoire, les comptes de Sabrina Paradis-Royer à la Banque Royale du Canada, ainsi qu'au PlexCorps Fair Fund que détient la SEC.
38. Ces actifs proviennent des investisseurs de PlexCoin, sauf un montant de 2 247 \$ dont la provenance d'une créance à recevoir liée à des travaux sur la résidence personnelle du Défendeur.

39. Le Défendeur ne possède aucun autre actif d'importance, et les comptes recevables de ses sociétés ont très peu de chances d'être perçus.
40. L'Administrateur provisoire prépare conséquemment un plan de distribution daté du 4 novembre 2019. Ce plan de distribution propose un partage des actifs du Défendeur entre les acheteurs initiaux du PlexCoin, à l'exclusion des autres créanciers du Défendeur.

Les autres créanciers du Défendeur et de ses compagnies

41. Il est de la compréhension de l'Administrateur provisoire qu'à partir de 2013, le Défendeur sollicite des prêteurs privés pour le financement de ses compagnies, offrant des taux de rendement pouvant atteindre jusqu'à 42 % annuellement, dépendant de la valeur du prêt.
42. Divers prêteurs financent les compagnies du Défendeur, les prêts variant généralement entre 25 000 \$ et 100 000 \$.
43. Le nombre de créanciers prêteurs est d'environ 50. Le solde total dû à ces créanciers prêteurs se situait entre 4 000 000\$ et 5 000 000\$ au 25 mars 2020.

Le Jugement déclaratoire de la Cour supérieure du 29 octobre 2020

44. Après avoir été informé de l'existence du plan de distribution daté du 4 novembre 2019, des centaines d'investisseurs de PlexCoin (regroupés dans le Comité PlexCoin), une trentaine de créanciers prêteurs (regroupés dans le Comité des Prêteurs), la SEC, le syndic aux faillites de Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et FinaOne inc. et les autorités fiscales provinciales et fédérales se manifestent pour faire valoir des réclamations.
45. Face à ces réclamations divergentes, la Cour supérieure a été saisie d'une demande de jugement déclaratoire de l'Administrateur provisoire afin de trancher le débat quant à savoir qui allait pouvoir bénéficier d'une distribution.
46. Dans son jugement du 29 octobre 2020, le Tribunal déclare que les actifs bloqués aux États-Unis doivent faire l'objet d'une distribution parmi les créanciers investisseurs définis à la clause 1.1.13 du plan de distribution du 4 novembre 2019, incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$, alors que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers du Défendeur, incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$.
47. De plus, dans ce même jugement, le Tribunal ordonne que lui soit soumis un mécanisme de réclamation simple et efficace.

Le processus de traitement des réclamations ordonné par le Tribunal

48. Le 7 mai 2021, le juge Dumais prononce une Ordonnance relative au traitement des réclamations. Le processus de traitement des réclamations ordonné par le tribunal et mis en place par l'Administrateur provisoire se décrit comme suit :
 - (a) Publication de l'Avis de la procédure de traitement des réclamations sur le site internet de l'Administrateur provisoire et dans le *Journal de Québec* le 18 mai 2021.

- (b) Envoi de l’Avis de la procédure de traitement des réclamations aux créanciers connus par courriel ou par la poste et aux investisseurs potentiels préalablement identifiés.
- (c) Publication d’un communiqué par l’AMF et la SEC.
- (d) Dépôt des preuves de réclamation par toute personne détenant une réclamation ou créance, de quelque nature que ce soit, découlant de toute obligation contractée par le Défendeur et téléversement des documents justificatifs sur le site internet mis en ligne par l’Administrateur provisoire à cette fin, et ce, au plus tard le 4 août 2021 (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »).

49. L’Administrateur provisoire a compilé les informations transmises par les réclamants à ce jour, incluant celles des réclamants qui ont déposé une réclamation tardive, soit après la Date limite de dépôt des Réclamations. Il a aussi examiné l’ensemble des preuves de réclamation et des documents justificatifs déposés au soutien de celles-ci.
50. L’Administrateur provisoire a ensuite préparé un rapport présentant le portrait des preuves de réclamation contre le Défendeur qui ont été produites au cours de la période du 7 mai au 4 août 2021 et abordant les principes d’un éventuel plan de distribution, Pièce P-1.
51. Le tableau suivant résume les preuves de réclamation reçues en date du rapport :

Objet	Nombre de réclamation	Montant des réclamations	
Réclamations des prêteurs			
Prêts cautionnés ou co-signés par Lacroix	9	602 033 \$	
Prêts non cautionnés ou non co-signés par Lacroix (c.-à-d. sans lien de droit apparent)	35	6 477 857 \$	
Prêts ayant fait l’objet d’un jugement	2	1 228 062 \$	
Autres prêts cautionnés	2	<u>4 908 820 \$</u>	13 216 771 \$
Réclamations des investisseurs Plexcoin			
Investissement en cryptomonnaies	180	2 484 304 \$	
Investissement en argent	310	<u>1 265 499 \$</u>	3 749 803 \$
Réclamations des autorités réglementaires	2		6 127 137 \$
Réclamation du syndic	1		845 644 \$
Réclamations pour frais juridiques	2		360 803 \$
Réclamations des autorités fiscales	3		19 058 956 \$
Réclamations tardives	12		<u>48 225 \$</u>
TOTAL DES RÉCLAMATIONS	<u>558</u>		<u>43 407 339 \$</u>

52. Comme l’illustre le tableau récapitulatif, l’Administrateur provisoire a notamment reçu au moins 12 preuves de réclamation totalisant moins de 50 000 \$ postérieurement à la Date limite de dépôt des Réclamations. Dans la plupart de ces cas, les preuves de réclamation ainsi produites proviennent d’investisseurs PlexCoin ayant eu ou invoquant des difficultés de communication ou de compréhension du processus. L’Administrateur provisoire entend s’adresser au Tribunal pour admettre ces réclamations, sous réserve de leur validité.

Les Plans, le Fonds canadien et le Fonds US

53. Le 3 décembre 2021, l'Administrateur provisoire a déposé un Plan de distribution pour le Fonds canadien, Pièce P-2, un Plan de distribution pour le Fonds US, Pièce P-3, et le Rapport de l'Administrateur provisoire sur les plans de distribution, Pièce P-4.
54. Le 10 décembre 2021, l'Administrateur provisoire a déposé un Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié (le « **Plan canadien modifié** »), pièce P-2A, et un Plan de distribution pour le Fonds US modifié (le « **Plan US modifié** » et, collectivement avec le Plan canadien modifié, les « **Plans** »), Pièce P-3A contenant quelques modifications de forme par rapports aux plans déposés le 3 décembre 2021, tel qu'il appert des comparaisons produites comme Pièce P-2B et Pièce P-3B.
55. L'Administrateur provisoire demande l'approbation concurrente des Plans. Bien que les présentes sections de la demande résument les Plans, seuls les termes de ceux-ci sont applicables.
56. Le Plan canadien modifié vise la distribution du « **Fonds canadien** », lequel est composé du produit de réalisation des cryptomonnaies récupérées par l'Administrateur provisoire, du produit de réalisation des créances du Défendeur ou de PlexCorps récupérées par l'Administrateur provisoire, du produit des comptes détenus auprès de Banque Royale du Canada par Sabrina Paradis-Royer et du produit de toutes réalisations additionnelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du mandat de l'Administrateur provisoire au bénéfice des créanciers et du Fonds canadien.
57. Le Plan US modifié vise la distribution du « **Fonds US** », lequel est composé des sommes détenues par l'Administrateur provisoire provenant du PlexCorps Fair Fund. Ce dernier est un fonds constitué en vertu de l'article 308(a) du *Sarbanes-Oxley Act of 2002 (United States of America)* par le jugement daté du 2 octobre 2019 de l'honorable Carol Bagley Amon de l'United States District Court for the Eastern District of New York dans le dossier 17 Civ. 7007 (CBA) (RML) (le « **Tribunal US** »). L'Administrateur provisoire a été informé par la SEC, qui détient le PlexCorps Fair Fund, qu'elle considère proposer au Tribunal US que le PlexCorps Fair Fund soit distribué à l'Administrateur provisoire pour distribution en vertu du Plan US modifié. L'Administrateur provisoire a été informé par la SEC que celle-ci entend finaliser sa recommandation lorsque le Plan US et le Plan canadien auront été approuvés par le Tribunal, le cas échéant.

La distribution en vertu des Plans

58. En vertu du Plan canadien modifié, les réclamations donnant droit à une distribution sont toutes les réclamations contre le Défendeur, incluant les réclamations compensatoires pour l'acquisition de PlexCoin moyennant contrepartie dans le cadre de la levée de fonds ayant mené à l'émission des PlexCoins (l'« **IPO** ») ainsi qu'aux prêts sollicités par soit le Défendeur, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, le tout sous réserve de leur traitement en vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Pour les fins de distribution en vertu du Plan canadien modifié, toutes les réclamations se rapportant aux prêts sollicités par soit Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés

mentionnées précédemment, que le Défendeur les ait cautionné ou non, sont réputées être des réclamations.

59. En vertu du Plan US modifié, les réclamations donnant droit à une distribution sont toutes les réclamations compensatoires pour l'acquisition de PlexCoin moyennant contrepartie dans le cadre de l'IPO, le tout sous réserve de leur traitement en vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
60. En vertu des Plans, les réclamations suivantes ne donnent droit à aucune distribution :
- (a) toutes les réclamations se rapportant au PlexCoin :
 - (i) de personnes ayant acquis des PlexCoin par tout autre moyen que l'IPO, à l'exception des successeurs et légataires des créanciers détenant une réclamation;
 - (ii) concernant des PlexCoin qui ont été vendus ou acquis sur le marché secondaire;
 - (iii) concernant des PlexCoin reçus à titre gratuit, à l'exception des successeurs et légataires des créanciers détenant une réclamation;
 - (iv) ayant déjà obtenu le plein remboursement du prix d'acquisition des PlexCoin qu'ils ont acquis; et
 - (v) concernant des PlexCoin reçus à titre de bonus;
 - (b) toutes les réclamations se rapportant aux prêts sollicités par soit le Défendeur, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment de créanciers ayant déjà obtenu le plein remboursement des sommes en capital qu'ils ont prêtées;
 - (c) les réclamations de toute personne ayant participé à PlexCorps, dont les Réclamations du Défendeur, de Sabrina Paradis-Royer, Yan Ouellet, Carole Bolduc, Pascal Lacroix, Raymond Plante et de toutes personnes liées à ces personnes;
 - (d) les réclamations garanties.
61. En vertu des Plans et pour fins de distribution, le montant des réclamations est établi comme suit :
- (a) sous réserve de ce qui suit, le montant de toute réclamation est égal au montant en capital de cette réclamation, incluant (le cas échéant) le montant de toute pénalité imposée par la loi, majoré de l'intérêt stipulé contractuellement jusqu'au 5 juillet 2018 (la « **Date de nomination** ») ou, à défaut, le taux d'intérêt légal jusqu'à cette date;

- (b) le montant de toute réclamation se rapportant au PlexCoin est égal à la valeur de la contrepartie payée convertie par l'Administrateur provisoire en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada à la fermeture du jour précédant la date d'acquisition ou selon la valeur des cryptomonnaies au taux en vigueur à midi à cette date, majorée de 2,45% par mois pour la période entre la date d'acquisition et la Date de nomination. Cette majoration de 2,45% par mois correspond au rendement mensuel moyen du 1^{er} septembre 2017 à la Date de nomination de l'indice S&P Cryptocurrency Broad Digital Market Index. De plus, pour les fins du Plan canadien modifié, le montant de toute réclamation se rapportant au PlexCoin d'un créancier sera diminuée d'une somme équivalente à toute distribution qu'il a reçu, qu'il recevra ou qu'il pourrait recevoir en vertu le Plan US modifié;
 - (c) le montant de toute réclamation se rapportant à un prêt sollicité par soit le Défendeur, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou FinaOne inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment est égal au montant en capital de ce prêt, majoré d'un intérêt simple au taux d'intérêt prévu au contrat de prêt mais limité à un taux d'intérêt annuel de 35 % pour la période entre la date du déboursement de ce prêt et la Date de nomination. Le seuil supérieur du taux d'intérêt à 35% correspond au taux au-delà duquel l'Office de la protection du consommateur pourrait refuser de délivrer ou renouveler tout permis à quelconque prêteur d'argent;
62. En vertu des Plans, l'Administrateur provisoire procédera, le cas échéant, à une ou des distribution(s) intérimaire(s) puis à une distribution finale lors desquelles l'Administrateur provisoire procédera, dans l'ordre suivant, à :
- (a) l'acquittement des honoraires et frais du dossier de l'Administrateur provisoire et de ses avocats, suivant leur approbation par le Tribunal, et l'acquittement de tous les autres honoraires et déboursés approuvés par le Tribunal;
 - (b) la distribution du montant aux titulaires des réclamations ayant droit de recevoir une distribution en vertu du Plan concerné, au prorata du montant de leurs réclamations.

Réserves

63. En vertu des Plans, au moment de toute distribution, l'Administrateur provisoire pourra garder en réserve une somme que l'Administrateur provisoire estime raisonnable :
- (a) pour acquitter les sommes auxquelles les titulaires de réclamations contestées auraient droit si les réclamations contestées devenaient des réclamations prouvées ainsi que, dans le cas du Plan canadien modifié, un montant suffisant pour acquitter les honoraires et frais du dossier de l'Administrateur provisoire et de ses avocats jusqu'à la libération de l'Administrateur provisoire; et
 - (b) dans le cas du Plan canadien modifié, pour acquitter les sommes auxquelles l'Agence du revenu du Canada et l'Agence du revenu du Québec auraient droit pour leurs réclamations suivant la détermination finale des cotisations.

Quittances

64. Les Plans n'ont pas pour effet de libérer le Défendeur, Sabrina Paradis-Royer, DL Innov inc. Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. de quelque obligation que ce soit envers tout créancier.
65. Lors de l'exécution des Plans, l'Administrateur provisoire et ses avocats auront quittance de toute réclamation qui se rapporte de quelque manière que ce soit à l'administration provisoire dans le présent dossier, incluant toute réclamation se rapportant à l'exécution des Plans, aux réclamations en vertu de ceux-ci, à la constitution et au traitement du Fonds canadien et du Fonds US ainsi qu'à toute distribution effectuée en vertu des Plans ou autrement.

Modification des Plans

66. L'Administrateur provisoire peut modifier les Plans, auquel cas il doit déposer tout plan amendé auprès du Tribunal aussitôt que possible et aviser les créanciers des modalités de cette modification.

Conditions de mise en œuvre des Plans

67. Les Plans sont notamment conditionnels aux éléments suivants :
- (a) pour le Plan canadien modifié, la récupération par l'Administrateur provisoire de tous les actifs inclus dans le Fonds canadien et, pour le Plan US modifié, l'obtention par l'Administrateur provisoire des sommes provenant du PlexCorps Fair Fund;
 - (b) la levée de toute ordonnance de blocage pouvant affecter le Fonds canadien ou le Fonds US, selon le cas;
 - (c) dans l'objet que les créanciers puissent recevoir leurs distributions le plus rapidement possible, les ordonnances d'approbation doivent avoir été rendues exécutoires nonobstant appel et ce, sans qu'un cautionnement ne soit requis, elles ne doivent pas avoir été portées en appel leur l'application et effet ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés.
68. L'Administrateur provisoire demande l'approbation des Plans car ceux-ci sont justes et équitables.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

PRONONCER une Ordonnance d'approbation du Plan de distribution pour le Fonds canadien et du Plan de distribution pour le Fonds US conforme au projet d'une telle ordonnance, Pièce P-5;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 10 décembre 2021

McCarthy Tétrault sencrl srl

McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'Administrateur provisoire

M^e Hugo Babos-Marchand / 514-397-4156

hbmarchand@mccarthy.ca

M^e Gabriel Faure / 514-397-4182

gfaure@mccarthy.ca

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

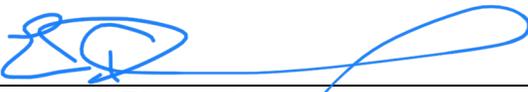
Télécopieur : 514 875-6246

DÉCLARATION SOUS SERMENT

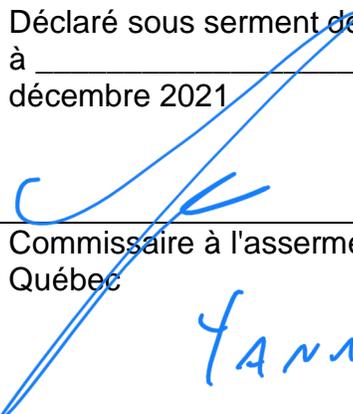
Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, exerçant ma profession au 600, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'administrateur provisoire en la présente instance;
2. J'ai lu la présente Demande d'approbation des plans de distribution et tous les faits qui y sont relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal,
le 10 décembre 2021


Emmanuel Phaneuf

Déclaré sous serment devant moi
à _____, ce 10
décembre 2021


194400
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

YANNICK BOURASSA-MICOT

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-11-025040-182

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER DE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION
DE PRATIQUE COMMERCIALE (SALLE 3.14)**

(ART. 101 C.P.C.)

I. Liste de notification

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu à une date à être déterminée par l'honorable Daniel Dumais, J.C.S.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, l'horaire pour l'heure précise et les modalités (en salle, par WebRTC ou par conférence téléphonique) seront diffusés sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1-855-453-6954** et joindre la conférence téléphonique en composant le **6264872**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique commerciale de la Cour supérieure, en une salle à être déterminée du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le 25 janvier 2022 par l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (WebRTC ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. **CONTESTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. **OBLIGATIONS**

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 10 décembre 2021

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l. s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de l'Administrateur provisoire

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-11-025040-182

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER DE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

LISTE DE PIÈCES

Pièce	Description
P-1	Rapport sur le processus de traitement des réclamations et un éventuel plan de distribution
P-2	Plan de distribution pour le Fonds canadien du 3 décembre 2021
P-2A	Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié du 10 décembre 2021
P-2B	Comparaison entre le Plan de distribution pour le Fonds canadien du 3 décembre 2021 et le Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié du 10 décembre 2021
P-3	Plan de distribution pour le Fonds US du 3 décembre 2021
P-3A	Plan de distribution pour le Fonds US modifié du 10 décembre 2021
P-3B	Comparaison entre Plan de distribution pour le Fonds US du 3 décembre 2021 et le Plan de distribution pour le Fonds US modifié du 10 décembre 2021
P-4	Rapport de l'Administrateur provisoire sur les plans de distribution
P-5	Projet d'ordonnance d'approbation du Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié du 10 décembre 2021 et du Plan de distribution pour le Fonds US modifié du 10 décembre 2021

MONTRÉAL, ce 10 décembre 2021

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l. s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de l'Administrateur provisoire

N° **200-11-025040-182**
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR*
L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER
DE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX
Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

**Demande d'approbation des plans de
distribution**

ORIGINAL

M^e Hugo Babos-Marchand /514-397-4156
Me Gabriel Faure / 514-397-4182

hbmarchand@mccarthy.ca / gfaure@mccarthy.ca

N/D : 777457- 535751

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télec. : 514 875-6246

Notification@mccarthy.ca